SÈVRES - ANXAUMONT

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

TENUE LE 31 JANVIER 2024 A LA MAIRIE A 20H

Date de la convocation du Conseil Municipal : 25 janvier 2024

Présents : Monsieur MIGNOT Romain, Maire, Mesdames COMMIN Christelle, GAUDIN Dominique, GILLES Patricia et GORGE Anne-Laure, Messieurs BLANCHARD Arthur, GUILLOTEAU Jean-Paul, KOENIGUER Jean, MALLET Patrice et MEYER Bruno.

Absents :
Madame BLONDEL Alexia donne pouvoir à Monsieur BLANCHARD Arthur.
Madame PARENT Bernadette donne pouvoir à Monsieur GUILLOTEAU Jean Paul.
Monsieur MARCHAND Philippe donne pouvoir à Madame COMMIN Christelle.
Madame USE Virginie donne pouvoir à Madame Christelle COMMIN.
Monsieur DEBIEN Yves.
Madame PORTRON Virginie.

Approuve le procès-verbal du précédent Conseil Municipal à l'unanimité.

****

DELIBERATION N° 2/2024

PERSONNEL COMMUNAL – Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel : R.I.F.S.E.E.P

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A,**

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les rédacteurs territoriaux,**

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les adjoints administratifs territoriaux,**

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables **aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation,**

Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,**

Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture et de la communication dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les agents territoriaux du patrimoine,**

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les adjoints techniques territoriaux et les agents de maîtrise,**

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n°2016-4916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel de la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 modifiant le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Vu la circulaire DGCL/DGFIP du 3 avril 2017,

Vu les notes d'information des 20 avril 2017 et 30 mars 2018 de la Préfecture de la Vienne,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 20 mai 2015,

Vu les délibérations n°70/2018 du 19 décembre 2018 et n° 68/2022 du 14 décembre 2022,

Vu les avis du Comité Social Technique en date du 9 janvier 2024,

Vu le tableau des effectifs,

Dans le cadre de la refonte d'ensemble des régimes indemnitaires de la fonction publique d'Etat, la plupart des régimes indemnitaires existants sont appelés à disparaître pour être remplacés par un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à concerner, à terme, l'ensemble des corps de la fonction publique de l'Etat. Au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les cadres d'emplois de la FPT sont concernés dès lors que le corps de l'Etat équivalent (en matière de régime indemnitaire) est rendu éligible au nouveau dispositif.
Afin de prendre en compte cette évolution, et notamment l'abrogation au 31.12.2015 du dispositif réglementaire de la prime de fonctions et de résultats (PFR), ainsi que l'interdiction de cumuler le RIFSEEP avec toute prime liées aux fonctions et à la manière de servir, il est proposé au Conseil Municipal de modifier le régime indemnitaire existant et de mettre en place le RIFSEEP.

Il est toutefois précisé que l'ensemble des textes réglementaires ne sont pas encore parus. La présente délibération pourra donc devoir être modifiée prochainement pour prendre en compte la parution à venir d'arrêtés complémentaires.

Le régime indemnitaire se compose de deux éléments, le second étant optionnel :

↳ l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),

↳ le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, en lien avec l'entretien professionnel.

I.- L'I.F.S.E.

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents **groupes de fonctions** au regard des critères professionnels suivants :

✓ des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
✓ de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
✓ des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, il est décidé d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

✓ aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
✓ aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Il est choisi de ne pas fixer de montant plancher dit minium.

GROUPES	FONCTIONS / POSTE DE LA COLLECTIVITE	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM	PLAFONDS ANNUELS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
CAT A	**ATTACHES TERRITORIAUX**		
Groupe 1	✓ Direction générale ✓ Autres missions	36 210.00€	36 210.00€
CAT B	**REDACTEURS TERRITORIAUX**		
Groupe 1	✓ Secrétaire générale de mairie ✓ Direction des Ressources Humaines ✓ Chargé de projets ✓ Autres missions	17 480.00€	17 480.00€
CAT C	**AGENTS DE MAITRISE / ADJOINTS ADMINISTRATIFS / ADJOINTS DU PATRIMOINE / ADJOINTS TECHNIQUES / ATSEM / ADJOINTS D'ANIMATION**		
Groupe 1	✓ Responsable de service ✓ Coordinatrice périscolaire ✓ Autres missions	11 340.00€	11 340.00€
Groupe 2	✓ Agent d'accueil et de gestion administrative ✓ Comptable ✓ Bibliothécaire ✓ Agent polyvalent des services techniques ✓ ATSEM ✓ Agent périscolaire ✓ Agent d'entretien des locaux communaux ✓ Autres missions	10 800.00€	10 800.00€

Pour l'ensemble de ces groupes, l'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

✓ **Encadrement :** fonctions de management stratégique / opérationnel / de proximité, coordination, arbitrage et nombre d'agents encadrés,

✓ **Technicité et expertise :** compétences professionnelles, qualification, expérience, parcours professionnel,

✓ **Sujétions liées au poste :** contraintes horaires, polyvalence, disponibilité, niveau de responsabilité, missions spécifiques complémentaires, tenir une régie.

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

✓ en cas de changement de fonctions,
✓ tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
✓ pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une Période de Préparation au Reclassement (PPR) au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, l'IFSE sera suspendue.

Conformément au décret n° 2019-301 du 10 avril 2019 relatif au Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) dans la fonction publique territoriale (accident de service, maladie professionnelle), l'IFSE suivra le sort du traitement.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

✓ en cas de congé de maladie ordinaire, d'accident de service, de maladie professionnelle, l'IFSE suivra le sort du traitement,
✓ en cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE suivra le sort de traitement,
✓ pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E sera maintenue intégralement,
✓ en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'I.F.S.E. sera suspendu dès le 1er jour d'arrêt.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE sera versée mensuellement.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- LE C.I.A.

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.A.

Après en avoir délibéré, il est décidé d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A) :

✓ aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
✓ aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, et aux agents mise à disposition par le Centre de Gestion de la Vienne.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.
L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel.
Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Le montant du C.I.A. sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- Compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement (ou le cas échéant à exercer une fonction d'un niveau supérieur),

GROUPES	FONCTIONS / POSTE DE LA COLLECTIVITE	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM	PLAFONDS ANNUELS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
CAT A	ATTACHES TERRITORIAUX		
Groupe 1	✓ Direction générale ✓ Autres missions	6 390.00€	6 390.00€
CAT B	REDACTEURS TERRITORIAUX		
Groupe 1	✓ Secrétaire générale de mairie ✓ Direction des Ressources Humaines ✓ Chargé de projets ✓ Autres missions	2 380.00€	2 380.00€
CAT C	AGENTS DE MAITRISE / ADJOINTS ADMINISTRATIFS / ADJOINTS DU PATRIMOINE / ADJOINTS TECHNIQUES / ATSEM / ADJOINTS D'ANIMATION		

Groupe 1	✓ Responsable de service ✓ Coordinatrice périscolaire ✓ Autres missions	1 260.00€	1 260.00€
Groupe 2	✓ Agent d'accueil et de gestion administrative ✓ Comptable ✓ Bibliothécaire ✓ Agent polyvalent des services techniques ✓ ATSEM ✓ Agent périscolaire ✓ Agent d'entretien des locaux communaux ✓ Autres missions	1 200.00€	1 200.00€

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Conformément au décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une Période de Préparation au Reclassement (PPR) au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, le CIA sera suspendu.

Conformément au décret n° 2019-301 du 10 avril 2019 relatif au Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) dans la fonction publique territoriale (accident de service, maladie professionnelle), le CIA suivra le sort du traitement.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- ✓ en cas de congé de maladie ordinaire, d'accident de service, de maladie professionnelle, le CIA suivra le sort du traitement,
- ✓ en cas de temps partiel thérapeutique, le CIA suivra le sort de traitement,
- ✓ pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le CIA sera maintenu intégralement,
- ✓ en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du CIA sera suspendu dès le 1er jour d'arrêt.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire est versé annuellement en 1 ou 2 fractions, et ne sera pas reconductible d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- RAPPEL DES REGLES DE CUMUL

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :
⇨ la prime de fonction et de résultats (PFR),
⇨ l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
⇨ l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
⇨ l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
⇨ la prime de service et de rendement (P.S.R.),
⇨ l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
⇨ la prime de fonction informatique,
⇨ l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,
⇨ l'indemnité de sujétions spéciales,
⇨ l'indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues,
⇨ la prime d'encadrement
⇨ la prime des auxiliaires exerçant les fonctions d'assistant de soins en gérontologie,
⇨ la prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture,
⇨ la prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins,
⇨ la prime spécifique.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :
⇨ l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
⇨ les dispositifs d'intéressement collectif,
⇨ les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
⇨ les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures complémentaires et supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches…),
⇨ la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
⇨ l'indemnité forfaitaire complémentaires pour consultation électorales (IFCCE),
⇨ la nouvelle bonification indiciaire.
⇨ l'indemnité de résidence
⇨ l'indemnité horaire pour travail normal de nuit, prime d'encadrement éducatif de nuit,
⇨ l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
⇨ l'IHTS,
⇨ les astreintes,
⇨ l'indemnité pour travail dominical régulier,
⇨ l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié
⇨ les avantages acquis avant la publication de la loi statutaire (loi 84-53 du 26.01.1984 – art 111.4)

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer les arrêtés attributifs ainsi que toutes pièces de nature administratives ou financières relatives à l'exécution de la présente délibération.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Vote : Unanimité

DELIBERATION N° 3/2024

PERSONNEL COMMUNAL – Création d'un poste non permanent lié à un accroissement temporaire d'activité

Le Maire de la Commune de Sèvres-Anxaumont,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-1, 3 1°) et 3 2°),
Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent, à temps non complet, compte tenu de la réorganisation de la médiathèque,

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'un agent non titulaire de droit public, à temps non complet pour faire face à des besoins liés :

- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

La rémunération sera déterminée sur le grade d'adjoint territorial du patrimoine, échelon 1er.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'adopter la proposition de Monsieur le Maire,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er mars 2024,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Vote : Unanimité

DELIBERATION N° 4/2024

BUDGET – Autorisation d'engager des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, organisant la possibilité, jusqu'à l'adoption du budget, d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant les besoins éventuels de dépenses à réaliser avant le vote du budget primitif 2024,

Décide les ouvertures de crédits suivantes sur l'exercice 2024 et s'engage à inscrire cette nouvelle dépense au budget 2024 de la commune.

Opérations individualisées

Chapitre 21
Article 2183 – Matériel informatique : 1 200.00 €
Article 2184 – Matériel de bureau et mobilier : 2 300.00 €
Article 2188 – Autres : 1 200.00 €

Vote : Unanimité

DELIBERATION N° 5/2024
BUDGET – Fixation du taux horaire de travail en régies pour l'année 2024

Le Conseil Municipal,

Vu les travaux en régie réalisés chaque année sur les bâtiments communaux,

Fixe les taux d'heures de main d'œuvre comme suit, pour l'année 2024 :

1) 22.42€, sur la base du salaire d'un adjoint technique territorial principal de 1ère classe, rémunéré à l'indice brut 478 et indice majoré 420 (référence traitement janvier 2024),

2) 24.04€ sur la base du salaire d'un agent de maîtrise, rémunéré à l'indice brut 465 et indice majoré 412 (référence traitement janvier 2024),

3) 19.63€ sur la base du salaire d'un adjoint technique territorial, rémunéré à l'indice brut 371 et indice majoré 369 (référence traitement janvier 2024),

4) 20.41€ sur la base du salaire d'un adjoint technique territorial, rémunéré à l'indice brut 381 et indice majoré 372 (référence traitement janvier 2024),

5) 22.99€ sur la base du salaire d'un adjoint technique territorial principal de 1ère classe, rémunéré à l'indice brut 499 et indice majoré 435 (référence traitement janvier 2024),

6) 20.43€ sur la base du salaire d'un adjoint technique territorial principal de 1ère classe, rémunéré à l'indice brut 412 et indice majoré 376 (référence traitement janvier 2024).

Vote : Unanimité

DELIBERATION N° 6/2024
BUDGET – Vote du budget des écoles élémentaires et maternelle pour l'année 2024

Madame Anne-Laure Gorge présente les budgets des écoles pour l'année 2024.

ECOLE ELEMENTAIRE

	Année 2023 (126 inscrits)	*Année 2024 (126 inscrits)*
Montant des forfaits attribués par élève :		
Budget fournitures scolaires :	*33.16 €*	*34.82 €*
Budget projets :	*89.07 €*	*93.52 €*
Coopérative scolaire :	*10.21 €*	*10.72 €*
Budget fournitures scolaires	4 178.16 €	4 387.32 €
Budget Projets	11 222.82 €	11 783.52 €
Coopérative scolaire	1 286.46 €	1 350.72€
TOTAL	**16 687.44 €**	**17 521.56 €**

ECOLE MATERNELLE

	Année 2023 (88 inscrits)	*Année 2024 (85 inscrits)*
Montant des forfaits attribués par élève :		
Budget fournitures scolaires :	*47.99 €*	*50.39 €*
Budget projets :	*~~30.12~~ €*	*53.04 €*
Coopérative scolaire :	*10.21€*	*10.72 €*
Jouets de Noël :	*5.00 €*	*5.00 €*
Budget fournitures scolaires	4 223.12 €	4 283.15 €
Budget Projets	2 500.00 €	4 508.40 €
Coopérative scolaire	898.48 €	911.20 €
Jouets de Noël	440.00 €	425.00 €
TOTAL	**8 061.60 €**	**10 127.75 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve les budgets 2024 des écoles élémentaire et maternelle,
- Demande à ce que les écoles fournissent, au 30/06/2024, un état des projets réalisés au titre de l'année scolaire 2023/2024,
- Pour le budget 2024, fixe la date limite d'engagement des dépenses au 15/11/2024,
- Demande à ce que les écoles fournissent, au plus tard le 15/11/2024, un budget prévisionnel de leurs projets scolaires au titre de l'année scolaire 2024/2025,
- Indique que les écoles seront autorisées à engager les dépenses sur l'année suivante dans la limite du quart des crédits alloués l'année précédente, par poste de budget, à l'exception des transports scolaires,
- Dit que les devis devront être engagés et facturés sur l'année 2024.

Vote : Unanimité

DELIBERATION N° 7/2024
BUDGET – Attributions de subventions à des associations hors commune

Monsieur le Maire présente des demandes de subventions émanant des associations et structures extérieures à la commune :

- L'Association des Maires de France au profit de l'association Protection Civile,
- L'Association Départementale Sécheresse,
- La Banque Alimentaire de la Vienne,

- L'ADMR (association aide à domicile en milieu rural),
- Le Fonds Solidarité Logement de la Vienne,
- L'Union Vélocipédique Poitevine.

Monsieur le Maire rappelle :

- L'association Protection Civile a pour objet d'assurer la protection des populations civiles contre les dangers en temps de paix comme en temps de crise. L'association des Maires de France lance un appel aux dons financiers au profit de la Protection Civile pour venir en aide aux sinistrés de la dépression Elisa dans les territoires concernés,

- L'Association Départementale Sécheresse a pour vocation d'informer les sinistrés sur leurs droits, sur les démarches qu'ils doivent effectuer, et, dans la mesure de ses moyens, d'expliquer à ses adhérents un certain nombre de points dont les termes techniques et les procédures ne sont pas toujours familiers à tous. Les communes de la Vienne, dont Sèvres-Anxaumont ont été particulièrement touchées par la sècheresse en 2023 et ainsi reconnues en situation de catastrophe naturelle. L'Association Départementale Sécheresse a été mobilisée en conseil auprès de la population.

- Le levier de solidarité que représente la distribution mensuelle de denrées organisée à Sèvres-Anxaumont par une équipe de bénévoles dans le cadre de la Banque Alimentaire. Actuellement une soixantaine de familles du territoire bénéficie de ce service.

- Le rôle important de l'ADMR auprès de la population et en particuliers au service des personnes âgées et/ou en perte d'autonomie.

- Le Fonds Solidarité Logement de la Vienne accorde des aides aux habitants de notre département, qu'ils soient locataires, propriétaires ou hébergés, afin de faciliter leur accès à un logement, d'éviter les expulsions locatives, les coupures ou les restrictions d'énergies et d'eau,

- L'Union Vélocipédique Poitevine organise le dimanche 14 avril 2024 plusieurs courses cyclistes sur la commune. Cet évènement sportif contribuera à l'animation du territoire ainsi qu'à la valorisation de la commune.

Compte tenu de la possibilité d'engager les crédits en fonctionnement avant le vote du budget 2024, il est proposé au Conseil Municipal de voter les subventions de ces structures.

Les crédits seront inscrits à l'article 657348 de la section de fonctionnement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'attribuer les subventions suivantes :

Noms des associations	**Subventions accordées en 2023**	**Subventions demandées en 2024**	**Subventions votée**
Association Départementale Sècheresse (ADS 86)	/	Pas de montant	**150.00 €**
Protection Civile	/	Pas de montant	**300.00 €**
Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR)	1 850.00 €	1 850.00 €	**1 850.00 €**
Banque Alimentaire	400.00 €	Pas de montant	**400.00 €**
Fonds Solidarité Logement de la Vienne	/	Pas de montant	**300.00 €**
Union Vélocipédique Poitevine	/	450.00 €	**450.00 €**

Vote : Unanimité

DELIBERATION N° 8/2024
BUDGET – Mise en place du prélèvement automatique pour les factures émises par la collectivité

Il est rappelé au Conseil Municipal que la collectivité émet chaque année un certain nombre de factures qui font l'objet d'un encaissement auprès des services du Trésor Public.

Actuellement, les usagers peuvent payer les frais (loyers, cantine, garderie…) en numéraire ou par carte bancaire, muni de leur facture auprès d'un buraliste ou un partenaire agréé, soit par chèque auprès du Trésor Public, soit par carte bancaire en ligne via PayFiP.

Afin d'offrir de nouveaux services aux usagers des services de la collectivité, il est proposé d'envisager de mettre en place un mode de paiement automatisé ; le prélèvement automatique pour toutes les factures émises par la commune. Il permet pour l'usager de ne plus utiliser de chèques ou de numéraire et pour la collectivité de sécuriser et d'accélérer l'encaissement des produits.

Pour sa mise en place, un règlement financier sera signé entre la commune et l'usager qui remplira également une autorisation de prélèvement à laquelle il joindra un relevé d'identité bancaire (RIB).

Le prélèvement automatique sera effectué le 20 du mois (ou le jour ouvré suivant), correspondant à la facturation du mois précédent. Le débiteur recevra sa facture l'informant du montant prélevé en amont du prélèvement. Chaque facture fera l'objet d'un prélèvement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
- est favorable à la mise en place de ce dispositif,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette mise en place.

Vote : Unanimité

DELIBERATION N° 9/2024
URBANISME – Dénomination de voie

Monsieur le Maire informe qu'il appartient au Conseil municipal de choisir le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, il est proposé au Conseil municipal de prolonger la Route de Chauvigny comme suit :

- du carrefour de la Vallée des Touches à l'intersection du Chemin des Rouères,
- et du carrefour Route des Grangeries au rond-point de la Zone Artisanale Les Cartes,

Un plan représentant la Route de Chauvigny à Sèvres-Anxaumont est annexé à cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- valide la prolongation de la Route de Chauvigny comme indiqué sur le plan en annexe,

- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote : Unanimité

DELIBERATION N° 10/2024
INTERCOMMUNALITE – Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 15 décembre 2023,

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C - IV du Code général des impôts, la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) s'est réunie le 15 décembre 2023 pour évaluer le montant des charges et des produits transférés à la commune de Poitiers,

Ces charges et produits correspondent au transfert de la piscine des Bois de Saint-Pierre.

La commune de Sèvres-Anxaumont n'est pas concernée par l'évaluation des transferts de charges réalisées par la CLECT du 15 décembre 2023.

Le tableau ci-dessous synthétise le résultat des travaux de la CLECT :

Synthèse - Piscine des Bois de Saint-Pierre	
Charges directes de fonctionnement	145 371
Charges indirectes de fonctionnement	10 294
Investissements récurrents	8 109
Coût de renouvellement annualisé	16 240
Charges totales transférées	**180 014**

Chaque Conseil Municipal dispose de trois mois à compter de la réception du rapport de la CLECT pour approuver ledit rapport. En l'absence de délibération, l'avis du conseil municipal est réputé favorable.

A l'appui du rapport de la CLECT approuvé par les conseils municipaux, le Conseil Communautaire pourra alors modifier l'attribution de compensation de la commune concernée.

Après examen de ce dossier, le Conseil Municipal décide d'approuver le rapport de CLECT du 15 décembre 2023.

Vote : Unanimité

DELIBERATION N° 11/2024
DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR, DE LA DSIL ET DU FONDS VERT - Travaux de rénovation énergétique de l'école élémentaire - Tranche 3

La municipalité a engagé en 2020 un audit énergétique sur ses bâtiments communaux mettant en exergue la nécessité de réaliser des travaux de rénovation énergétique sur l'école élémentaire.

En 2024 s'engagera la 3ème tranche des travaux, lesquels porteront sur la classe de CM1.

Les travaux porteront principalement sur l'isolation des faux plafonds, la fourniture et la pose de volets roulants sur mesure, de la peinture et de l'éclairage.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR, DSIL et du Fonds Vert, d'un montant de 11 634.91 €.

DEPENSES		RECETTES	
Classe de CM1		**Subventions d'Etat (DETR – DSIL – Fonds vert) – 55%**	**11 634.91**
Fourniture et pose de 10 volets roulants sur mesure	7 763,50		
Création d'une ouverture	5 225,00	**Syndicat Energie Vienne (Subvention) – 25%**	**5 288.59**
Menuiseries	1 226.12		
Isolation des faux plafonds	4 326,44	**Autofinancement (Fonds propres – avance remboursable) – 20%**	**4 230.87**
Travaux en régie :			
Eclairage LED	272,72		
Peinture	340,59		
Main d'œuvre	2 000,00		
TOTAL (en € HT)	**21 154.37 €**	**TOTAL (en € HT)**	**21 154.37 €**
TVA (20%)	**4 230.87 €**	**TVA (20%)**	**4 230.87 €**
TOTAL (en € TTC)	**25 385.24 €**	**TOTAL (en € TTC)**	**25 385.24 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Accepte le plan prévisionnel de financement présenté,
- Décide d'inscrire ce projet sur l'exercice budgétaire 2024,
- Sollicite une subvention de 11 634.91 € au titre de la DETR, DSIL et du Fonds Vert,
- Charge Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Vote : Unanimité

DELIBERATION N° 12/2024

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR, DE LA DSIL ET DU FONDS VERT - Travaux de rénovation énergétique de la salle polyvalente – Tanche 1 – Partie haute

Dans le cadre de sa politique en faveur de la rénovation énergétique de ses bâtiments communaux, la municipalité souhaite engager des travaux sur la salle polyvalente.

En effet, cet équipement date du début des années 1980 et présente des problèmes d'isolation importants au niveau de la toiture du bâtiment.

Une étude de faisabilité menée en 2023 a eu pour but de vérifier la faisabilité technique, réglementaire et financière de l'opération.

Les travaux porteront principalement sur la réfection de la partie haute de la toiture avec désamiantage, remplacement de la toiture, isolation et rénovation des faux-plafonds.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR, DSIL et du Fonds Vert, d'un montant de 92 263.70€ €.

DEPENSES		RECETTES	
Rénovation énergétique de la salle polyvalente		**Subventions d'Etat (DETR – DSIL – Fonds vert) – 55%**	92 263.70
Désamiantage de la toiture	34 710.00		
Réfection complète de la toiture et isolation Partie Haute	97 123.18	**Syndicat Energie Vienne (Subvention) – 25%**	41 938.05
Fourniture et pose de 3 menuiseries PVC	5 919,00	**Autofinancement (Fonds propres – avance remboursable) – 20%**	33 550.43
Maitrise d'œuvre Prestation intellectuelle (20%)	30 000,00		
TOTAL (en € HT)	**167 752.18 €**	**TOTAL (en € HT)**	**167 752.18 €**
TVA (20%)	**33 550.44 €**	**TVA (20%)**	**33 550.44 €**
TOTAL (en € TTC)	**201 302.62 €**	**TOTAL (en € TTC)**	**201 302.62 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Accepte le plan prévisionnel de financement présenté,
- Décide d'inscrire ce projet sur l'exercice budgétaire 2024,
- Sollicite une subvention de 92 263.70 € au titre de la DETR, DSIL et du Fonds Vert,
- Charge Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Vote : Unanimité